



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 08 avril 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 612 /SG/DRECV

portant restitution à la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) d'une partie de la somme consignée entre les mains du directeur régional des finances publiques répondant au montant des études remises, (étude dite projet « PRO » et dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique « SUP ») satisfaisant à certaines dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2014.

LE PREFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté n°2012-281 du 01 mars 2012 prescrivant des mesures relatives à la réhabilitation de la décharge de Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** l'arrêté n° 2014-4521 du 15 septembre 2014 mettant en demeure le territoire de la côte Ouest (TCO), pour l'ancienne décharge de Cambaie implantée sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-281 SG/DRCTCV du 01 mars 2012 prescrivant la réhabilitation de cette décharge, ainsi que les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement concernant notamment la définition des usages futurs des terrains concernés ;
- VU** l'arrêté n° 2018-29 du 10 janvier 2018 obligeant la communauté d'agglomération du territoire de la côte Ouest (TCO) à consigner une somme correspondante aux mesures attendues dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne décharge de Cambaie sise sur la commune de Saint-Paul, permettant à terme de satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2014 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2019, référencé SPREI/UE3S/JM/71-009/2019-0200 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 04 mars 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matières d'installations classées pour l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a reçu le 18 novembre 2018 l'étude « phase PRO » permettant de satisfaire aux détails attendus des travaux nécessaires à la réhabilitation de cette décharge (article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2012),
- CONSIDÉRANT** que cette étude contient une partie liée aux mesures à fixer pour s'assurer que le site ne sera pas affecté à des usages incompatibles avec les sols et polluants présents, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} mars 2012,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a, de ce fait, satisfait partiellement aux mises en conformité demandées par l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé à la date mentionnée ci-avant, non conformité soumise à consignation de somme au titre de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la restitution d'une partie des sommes correspondantes en application de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement qui précise que la somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations attendus ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Consignation

La procédure de restitution partielle de la somme consignée en application de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé est engagée en faveur de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé au 1, rue Eliard Laude - B.P 50049 – 97822 Le Port, pour l'ancienne décharge de Cambaie, sise sur le territoire de la commune de Saint-Paul, anciennement exploitée.

Article n°2 : Montant des déconsignations

Le directeur régional des finances publiques de La Réunion restitue les sommes correspondantes au coût généré par les travaux ou opérations indiqués pour respecter les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2014 susvisé, comprenant :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 2.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé	<p>Article 3 de l'arrêté du 1 mars 2012 susvisé : « L'exploitant transmet à l'inspection le compte-rendu détaillé des travaux réalisés dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. L'exploitant remet en état la couverture de la décharge notamment en réparant les zones où la membrane est déchirée et en remettant une couche de terre suffisante sur les zones érodées pour permettre le maintien de la végétation. ».</p> <p>Précisions : « Au plus tard fin mars 2015 : en l'absence de mise en œuvre des travaux prescrit l'exploitant fournit au préfet le détail des travaux de réhabilitation proposés, travaux permettant l'adéquation des usages futurs proposés et des sols. L'exploitant transmet au préfet un calendrier de réalisation de ces travaux prenant en compte des délais raisonnables de mise en œuvre »</p>	L'étude projet (PRO) détaille les travaux prévus dans le cadre de la réhabilitation envisagée. Le montant pour réaliser et fournir cette étude est fixé à 9 222 euros.
Article 2.1 de l'arrêté du 15 septembre 2014 susvisé	<p>Article 5 de l'arrêté du 1 mars 2012 susvisé : « L'exploitant veille à ce que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle présente, sans que les travaux nécessaires soient entrepris. Les dispositions prévues dans ce sens sont soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées, et peuvent prendre la forme d'une servitude d'utilité publique telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement, ou toute autre forme permettant de répondre à l'objectif fixé à l'alinéa précédent. ».</p> <p>Précisions : « L'exploitant transmet au Préfet les mesures mises en œuvre ou envisagées pour s'assurer que le site ne soit pas affecté à un nouvel usage incompatible sous 8 mois. »</p>	Le montant des opérations pour la rédaction et la transmission du dossier SUP est fixé à 3 000 euros

La somme globale des montants à restituer s'élève à : douze mille deux cent vingt-deux euros (12 222 €).

Article n°3 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Article n°4 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général



Frédéric JORAM